

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 73.
N^o 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIURAI 1924.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS		
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annances judiciaires : la ligne.....	0 50
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées ; la ligne....	0 25
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annances commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
						Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1924		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
3 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 8 novembre 1923 et l'arrêté ministériel du 13 mai 1924, abrogeant des dispositions de celui du 8 novembre 1923, déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire.....	221
3 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 mai 1924, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, réglementant les conditions d'engagement des travailleurs.....	223
3 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 2 mai 1924, rendant applicable aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 26 mars 1924, modifiant l'article 295 du Code civil.....	224
3 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 18 mai 1924, portant modification au décret du 28 décembre 1921, réglementant la police des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies....	225
10 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 19 mai 1924, concernant l'introduction des graines et des plants de caféiers dans les colonies françaises.....	225
21 mai.....	Circulaire ministérielle. — Publication aux frais des intéressés, au <i>Journal officiel</i> de la République française, des actes portant concession de toute nature.....	226
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
20 mai.....	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires à divers Chapitres du Budget de l'exercice 1923, s'élevant à la somme de 241.699 fr. 50.	227
23 juin.....	Arrêté approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1924.....	227
30 juin.....	Arrêté prescrivant le remboursement des sommes versées à la Caisse de Prévoyance par divers Agents des Travaux publics..	227
30 juin.....	Arrêté ouvrant un crédit d'ordre de 600.000 francs.....	228
3 juillet.....	Arrêté relatif au recensement de la classe 1925.....	228
	Extraits.....	228
	Circulaire aux Officiers de l'état civil.....	229
	AVIS OFFICIELS	
	Vente mobilière aux enchères publiques des biens séquestrés.....	230
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	NOUVELLES ET INFORMATIONS	
	Mouvements du port de Papeete pendant le mois de juin 1924.....	230

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1^{er} juillet 1924..... 231

DIVERS

Annances judiciaires..... 231
— commerciales et avis divers..... 233

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 8 novembre 1923, et l'arrêté ministériel du 13 mai 1924, abrogeant des dispositions de celui du 8 novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire.

(Du 3 juillet 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués, dans les Etablissements français de l'Océanie, l'arrêté ministériel du 8 novembre 1923, et celui du 13 mai 1924 abrogeant des dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1923 précité, déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1924.

RIVET.

ARRÊTÉ relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder, en vue de l'avancement, au personnel civil de l'Etat relevant du Ministère des colonies.

(Du 8 novembre 1923.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902;

Vu l'article 7 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifié par l'article 5 de la loi du 7 août 1913 et complété par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917;

Vu l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 11 novembre 1903, modifié par le décret du 6 septembre 1912, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902;

Sur l'avis du Ministre des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — I. — Les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire, que les lois et décrets en vigueur attribuent pour l'avancement (1) au personnel civil des administrations et établissements de l'Etat ressortissant au Ministère des colonies, sont accordés aux ayants droit, dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

II. — Le droit à ces rappels résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par l'intéressé et, en cas de doute, est établi par une pièce officielle réclamée à l'autorité militaire compétente (administration centrale de la guerre, bureau des archives administratives, pour les classes définitivement libérées; bureau de recrutement de la résidence, pour les classes encore soumises aux obligations militaires).

TITRE I^{er}

CONDITION DU DROIT AUX RAPPELS D'ANCIENNETÉ

Catégories d'ayants droit.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers qui, postérieurement à la date du présent arrêté, entreront en fonctions dans une des administrations ou un des établissements mentionnés à son article 1^{er}, bénéficieront d'un rappel d'ancienneté égal à la durée du service militaire actif obligatoire accompli par eux, avant leur entrée dans l'administration ou établissement en question.

Ce bénéfice sera accordé :

1^o Sans conditions (délais ou autres), sous réserve toutefois des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

a) Aux agents soumis aux obligations militaires de la loi du 1^{er} avril 1923, soit qu'ils appartiennent aux classes de recrutement 1922 et suivantes, soit que, sans distinction de classe, ils se trouvent placés sous le régime de ladite loi par un rengagement contracté ou une commission reçue postérieurement à la promulgation de la loi.

b) Aux invalides de guerre nommés à leur emploi en vertu des lois des 17 avril 1916 ou 30 janvier 1923;

2^o Sous réserve des conditions fixées par l'article 14, 3^e paragraphe et 4^e paragraphe *in fine*, de la loi du 31 décembre 1917 :

Aux anciens militaires des classes 1921 et antérieures ne rentrant pas dans les catégories précédentes.

(1) Par avancement, il convient d'entendre les promotions régulièrement faites dans les cadres comportant une situation hiérarchique définie.

titulaires des emplois dont l'accès est subordonné à l'accomplissement d'un certain temps de service militaire au moins égal à la durée prescrite par la loi de recrutement sous le régime de laquelle le jeune soldat a été incorporé.

Prorogation pour la période de guerre du délai imparti par l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 31 décembre 1917.

Art. 4. — Dans les cas où il y a lieu d'appliquer le délai de deux ans fixé par le paragraphe 4 de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, comme condition du droit aux rappels d'ancienneté, il n'est pas tenu compte dans ce délai du temps qui s'est écoulé entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, date de la cessation des hostilités.

Admission des rappels d'ancienneté pour l'avancement au choix et pour l'avancement en grade ou en catégorie.

Art. 5. — I. — Les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire s'appliquent dans tous les cas où il est fait, pour l'avancement, état de l'ancienneté des services, qu'il s'agisse d'avancement au choix ou d'avancement à l'ancienneté.

II. — Dans les corps ou services civils relevant des administrations ou établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, où l'avancement en grade ou en catégorie est subordonné à des conditions d'ancienneté indépendantes de celles exigées pour l'avancement en classe, les rappels sont également admis pour la même durée dans le calcul de la période d'ancienneté dont il est fait état pour l'avancement en grade.

Périodes déjà décomptées comme temps de service civil.

Art. 6. — Le temps de service militaire donnant droit au rappel et accompli postérieurement à l'entrée de l'intéressé dans les cadres administratifs n'est admis que s'il n'en a pas été déjà tenu compte au titre civil dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement.

TITRE II

RÉPARTITION DES RAPPELS D'ANCIENNETÉ

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 1^{er} avril 1923, les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire sont accordés en une seule fois; aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres, ou, dès la titularisation dans les cadres, s'il a été fait auparavant.

L'application de ces rappels est opérée dans les conditions suivantes, après production par l'ayant droit des justifications prévues au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Dans les corps ou grades où l'avancement est attribué partie au choix et partie à l'ancienneté, le fonctionnaire, employé, agent, sous-agent ou ouvrier, obtient une promotion de classe, aussitôt que la durée du service exigée pour l'avancement à l'ancienneté est atteinte, à moins qu'il n'ait, dans l'intervalle, obtenu son avancement au choix.

Lorsque l'ancienneté produite par le temps de service militaire à rappeler dépasse la durée nécessaire pour le passage à la classe supérieure, l'excédent entre en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

Dans les corps ou grades où l'avancement a lieu uniquement au choix, les titres du fonctionnaire, employé, agent ou ouvrier sont examinés à l'occasion de l'établissement du premier tableau d'avancement.

Si, au moment de l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement, la durée du rappel, ajoutée aux services déjà accomplis dans la classe, est suffisante pour lui permettre de prétendre à un second avancement, le conseil ou la commission chargé de la confection du tableau apprécie s'il y a lieu ou non de l'inscrire immédiatement dans une seconde partie du tableau faisant suite à la première.

Toutefois, les nominations résultant de cette inscription complémentaire ne peuvent être opérées que dans la limite des disponibilités budgétaires, après épuisement de la première partie du tableau (inscriptions ordinaires).

Dans tous les cas où les promotions sont effectuées sans établissement préalable d'un tableau d'avancement, le même mode de procéder est suivi par l'autorité compétente

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Etablissement de listes d'ayants droit

Art. 8. — Il sera dressé pour chacun des corps de fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers visés à l'article 1^{er} ci-dessus, par le service chargé de l'administration de ce corps, au fur et à mesure de la réception des justifications prévues au deuxième paragraphe dudit article, une liste nominative de ceux des intéressés pouvant prétendre à des rappels d'ancienneté pour services militaires.

Ces listes, qui devront être tenues constamment à jour, mentionneront, dans des colonnes distinctes, en regard du nom, du grade (ou de la catégorie) et de la classe de chaque ayant droit :

- 1^o Le temps de service, dans l'armée de terre ou de mer, accompli par lui ;
- 2^o La période de service lui donnant droit au rappel ;
- 3^o La durée de ce rappel ;
- 4^o La durée du rappel dont l'intéressé a déjà bénéficié et qui doit venir en déduction de la précédente.

Art. 9. — Les listes dont il est question à l'article précédent seront tenues à la disposition du personnel du corps qu'elles concernent, lequel pourra prendre connaissance et copie sur place, aux jours et heures qui lui seront indiqués par le service compétent, sur demande officielle de communication.

Les demandes motivées de rectifications que leurs vérifications pourraient provoquer de la part du personnel intéressé feront l'objet de décisions de l'autorité qui a qualité pour prononcer les avancements. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires dont l'avancement a lieu par décret, les décisions seront valablement prises par le Ministre des colonies.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. — I. — Les fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers des administrations et établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, actuellement en fonctions, auxquels il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 et des décrets des 11 novembre 1902 et 6 septembre 1912, de l'article 5 de la loi du 7 août 1913 et de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, bénéficieront, en une seule fois, des rappels d'ancienneté prévus par les textes ci-dessus.

II. — Cette application sera faite en tenant compte des dispositions particulières des législations sous l'empire desquelles les intéressés ont effectué leur service.

III. — Les rappels d'ancienneté seront effectués à la date de la promulgation de la loi du 1^{er} avril 1923, suivant les règles édic-

tées à l'article 7 et le rappel supplémentaire sera appliqué dans la situation occupée à cette date par les ayants droit.

Toutefois, pour les fonctionnaires qui ont atteint la classe supérieure de leur grade, le bénéfice de ces rappels leur sera attribué au moment de leur promotion au grade supérieur, lorsque l'ancienneté produite par la bonification dépassera le minimum de temps fixé par le règlement pour passer à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant, même dans le grade supérieur.

IV. — Les tableaux d'avancement de classe et de grade en cours au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} avril 1923 seront révisés afin de permettre d'y apporter les additions qu'aura entraînées la situation nouvelle.

Art. 11. — Les fonctionnaires qui, au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} avril 1923, avaient atteint le traitement maximum, et qui, dès lors, ne peuvent profiter, au point de vue de l'avancement, des troisième et cinquième paragraphes de l'article 7, bénéficieront néanmoins du rappel accordé par ces paragraphes, en vue de leur permettre, le cas échéant, de profiter de mutations avantageuses.

Pour leur retraite, le temps ainsi rappelé sera considéré comme ayant été effectivement accompli dans la classe supérieure et, bien qu'il ne donne pas lieu à l'attribution d'un rappel de traitement soumis aux retenues pour pensions civiles, ce temps entrera en ligne de compte, lors de la liquidation de la pension des intéressés, pour le calcul du traitement moyen.

Art. 12. — L'arrêté du 14 février 1923 est abrogé.

Fait à Paris, le 8 novembre 1923.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ abrogeant des dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire.

(Du 13 mai 1924.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 31 mars 1924, complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1923, déterminant les conditions d'application au personnel civil de l'Etat, relevant du Ministère des colonies, des rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire ;

Sur l'avis du Ministre des finances,

ARRÊTE :

Sont abrogées les dispositions suivantes de l'arrêté du 8 novembre 1923 susvisé :

Art. 2. — A partir des mots : « ce bénéfice sera accordé ».

Art. 3 et 4. — En entier.

Art. 10. — Le paragraphe II.

Fait à Paris, le 13 mai 1924.

J. FABRY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 29 mai 1924, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, réglementant les conditions d'engagement des travailleurs.

(Du 3 juillet 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 29 mai 1924, approuvant l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie réglant les conditions d'engagement des travailleurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1924.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 mai 1924.

Monsieur le Président,

Par arrêté du 24 mars 1924, le Gouverneur des Etablissements français d'Océanie a pris les mesures nécessaires pour régler dans sa colonie les conditions d'engagement des travailleurs agricoles et industriels, autres que ceux soumis au régime de l'immigration.

Les pénalités prévues par l'article 34 dudit arrêté dépassant celles de simple police, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé, approuvant l'arrêté du Gouverneur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

DÉCRET

(Du 29 mai 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les décrets des 5 mars et 20 septembre 1877, portant application des dispositions du code pénal métropolitain dans diverses colonies et fixant le délai dans lequel les arrêtés pris par le Gouverneur de ces colonies doivent être transformés en décrets ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 24 mars 1924, réglant dans cette colonie les conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles, autres que ceux soumis au régime de l'immigration.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 2 mai 1924, rendant applicable aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 26 mars 1924, modifiant l'article 295 du Code civil.

(Du 3 juillet 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 2 mai 1924, rendant applicable aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 26 mars 1924, modifiant l'article 295 du Code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1924.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 mai 1924.

Monsieur le Président,

Une loi du 26 mars 1924 a modifié, pour la Métropole, l'article 295 du code civil concernant le mariage entre époux divorcés.

Afin de maintenir en harmonie sur ce point la législation métropolitaine et les législations locales, j'estime qu'il y aurait intérêt à étendre les dispositions de la loi précitée aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, dans lesquelles elles sont déjà applicables, ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Gardes des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

DÉCRET

(Du 2 mai 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Gardes des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 25 août 1884 portant application aux colonies de la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;

Vu la loi du 26 mars 1924 modifiant l'article 295 du code civil concernant le mariage entre époux divorcés,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi susvisée du 26 mars 1924 est rendue applicable aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la

Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

EDM. LEFEBVRE DU PREY.

LOI modifiant l'article 295 du Code civil concernant le mariage entre époux divorcés.

(Du 26 mars 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 295 du Code civil est ainsi modifié :

« Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce, sauf s'il existe des enfants vivants ou descendants légitimes issus du premier mariage ou si le conjoint épousé en secondes noces est décédé postérieurement au divorce.

« Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire et ils ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MAURICE COLRAT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 18 mai 1924, portant modification au décret du 28 décembre 1921 réglementant la police des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

(Du 3 juillet 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 28 mai 1924, portant modification au décret du 28 décembre 1921 réglementant la police des eaux miné-

rales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 18 mai 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'ordonnance du 18 juin 1823, portant règlement sur la police des eaux minérales en France ;
Vu le décret du 28 décembre 1921, portant règlement sur la police des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 du décret susvisé du 28 décembre 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'introduction aux colonies des eaux minérales artificielles est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1^o Ces eaux doivent être importées dans des bouteilles, cruchons ou siphons portant, en caractères indélébiles, l'indication : « eaux artificielles » ;

« 2^o Leur importation en tonneaux ou autres récipients est interdite ;

« 3^o La douane est tenue de faire contrôler, sur échantillons, la bonne qualité de l'eau employée à la fabrication et le bon état des siphons, notamment en ce qui concerne les têtes métalliques et les tubes intérieurs.

« L'eau Appolinaris (provenant d'une source située à Ahrweiler) (Allemagne), n'est pas soumise à la première des conditions ci-dessus. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

J. FABRY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 19 mai 1924, concernant l'introduction des graines et plants de caféiers dans les colonies françaises.

(Du 10 juillet 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué, dans les Etablissements français

de l'Océanie, l'arrêté ministériel du 19 mai 1924, concernant l'introduction des graines et plants de caféiers dans les colonies françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1924.

RIVET.

ARRÊTÉ concernant l'introduction des graines et plants de caféiers dans les colonies françaises.

(Du 19 mai 1924.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté du 27 février 1918, concernant l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté du 4 mars 1919, modifiant l'arrêté du 27 février 1918;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies françaises indemnes de la maladie du caféier produite par l'*Hemileia vastatrix*, énumérées à l'article 6 du présent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit de tous les produits susceptibles de propager cette maladie, produits en provenance soit de pays où la présence de l'*Hemileia vastatrix* a été constatée, soit de tous ceux où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

La prohibition ci-dessus édictée s'applique : aux plants et fragments de plants de caféiers, aux cerises de café fraîches ou sèches, ainsi qu'aux essences de caféiers destinées au semis, sauf dans le cas prévu à l'article 4, à la terre et aux composts, à tous sacs, caisses et emballages ayant servi au transport des articles précédemment énumérés.

Art. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des produits visés à l'article 1^{er} dudit arrêté et de toutes provenances autres que celles prévues au même article, ne peuvent être autorisés que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, attestant que lesdits produits n'ont pas été recueillis dans une région où la présence de l'*Hemileia vastatrix* a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du gouverneur général, du gouverneur ou du résident supérieur, en ce qui concerne les colonies françaises, du gouverneur général ou des résidents généraux pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et celui des consuls, ou vice-consuls ou agents consulaires de la République française, pour les pays étrangers.

Art. 3. — Tous les produits ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés, ou saisis et détruits par le feu, aux frais du détenteur.

Il en est de même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas le certificat reconnu valable visé à l'article 2.

Art. 4. — Les semences de caféier destinées aux semis, en provenance, soit de pays déclarés contaminés par l'*Hemileia vasta-*

trix, soit de pays où l'importation des produits visés à l'article 1^{er} n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique peuvent, à titre exceptionnel, être introduites dans les colonies françaises désignées à l'article 6, sur une autorisation du gouverneur général ou du gouverneur et après désinfection.

Art. 5. — Pour les plants, cerises et graines de caféier présentés sous l'une des formes énumérées aux articles 1^{er} et 4 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté ne peut être donnée que dans l'un des ports désignés, pour chaque colonie, par un arrêté de l'administration locale, et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le gouverneur, montrant que ces produits sont sans parasites et d'apparence saine.

Tout lot suspect est immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux colonies françaises suivantes déclarées indemnes de l'*Hemileia vastatrix* : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.

Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant de tous pays d'Asie, d'Afrique et d'Océanie, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée ni soumise à un contrôle phytopathologique.

Art. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 mai 1913 relatifs à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 19 mai 1924.

J. FABRY.

CIRCULAIRE ministérielle. — Publication aux frais des intéressés, au Journal officiel de la République, des actes portant concession de toute nature.

Paris, le 21 mai 1924.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies, les Commissaires de la République dans les territoires du Togo et du Cameroun et des Nouvelles-Hébrides.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 mars 1924, portant ouverture de crédits au titre du Budget général et du Budget spécial pour l'exercice 1923 des dépenses recouvrables en exécution des Traités de Paix.

« Article 28. — A dater de la promulgation de la présente loi, « la publication au Journal officiel des concessions de chemin de « fer et de tramways, de distribution d'énergie électrique, de « services publics d'automobiles, de transport aérien, et, en gé- « néral de tous les cahiers des charges, conventions, modifications « accordés par décret, sera faite aux frais des intéressés, la pu- « blication des décrets eux-mêmes devant toujours rester gra- « tuite. »

Quoique ces prescriptions n'aient pas été rendues applicables aux colonies et pays de protectorat, elles concernent néanmoins tous les actes portant concession de toute nature de quelque au-

torité administrative qu'ils émanent et dont la publication au Journal officiel de la République est obligatoire.

A cet effet, je vous rappelle que les tarifs des insertions ont été fixés, par le décret du 9 octobre 1917, à 2 francs la ligne. C'est l'Agence Havas, fermière de la publicité du *Journal officiel*, qui est chargée du recouvrement des frais de ces insertions.

Je vous prie de publier la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies, dans les *Journaux* et *Bulletins officiels* de nos colonies.

Pour le Ministre et p. o.
Le Directeur des Affaires économiques,
TASSEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires à divers Chapitres du Budget de l'exercice 1923, s'élevant à la somme de 241.699 fr. 53 centimes.

(Du 20 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au titre du Budget de l'exercice 1923, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux cent quarante-un mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs, cinquante-trois centimes, se décomposant comme suit :

CHAPITRE 1^{er}.

Art. 1^{er} § 4. — Dépenses des exercices clos..... 432 50

CHAPITRE 7.

Art. 3 § 5. — Part revenant à la Commune sur différents droits..... 13.660 69

CHAPITRE 12.

Art. 6 § 4. — Dépenses de matériel pour les dispensaires et délivrance gratuite des médicaments. 11.600 »
Art. 12 § 20. — Dépenses des exercices clos. 24.068 39
35.668 39

CHAPITRE 14.

Art. 8 § 1^{er}. — Dépenses éventuelles (dégrèvements, etc.)..... 50.937 95
Art. 9 § 1^{er}. — Dépenses des exercices clos. 141.000 »
191.937 95
Total..... 241.699 53

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1923.

Art. 3. — Le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret.

Papeete, le 20 mai 1924.

RIVET.

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 28 juin 1924.

ARRÊTÉ approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1924.

(Du 23 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete, en date du 9 mai 1924 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1924, s'élevant, en recettes et en dépenses, à la somme de trois cent vingt mille neuf cent vingt-sept francs trente centimes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1924.

RIVET

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ prescrivant le remboursement des sommes versées à la Caisse de Prévoyance par divers Agents des Travaux publics.

(Du 30 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 1 et 13 du décret du 28 février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies ;

Vu les déclarations d'option des intéressés ;

Vu le compte de liquidation établi par le Trésorier-Payeur de la Caisse des Dépôts et consignations ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le remboursement de la somme versée à la Caisse de Prévoyance des employés des Travaux publics par M. Hayem, en qualité de Sous-Ingénieur principal du cadre général des Travaux publics des colonies, devant être affectée sur sa demande, conformément à l'article 7 du décret du 28 février 1923, à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, est fixé à 4.923 fr. 96.

Art. 2. — Le remboursement de la somme versée à la Caisse de Prévoyance des employés des Travaux publics par M. E. Frogier, Conducteur des Travaux publics du cadre local, devant être convertie en obligations et bons du Crédit National au porteur et déposée à la Banque de l'Indo-Chine, est fixé à 7.634 fr. 73.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur, préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Trésorier-Payeur,
Par procuration,
RASCALON.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit d'ordre de 600.000 francs.

(Du 30 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local (Exercice 1924), des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de six cent mille francs et se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 17. — DÉPENSES D'ORDRE.

Article 3.

§ 1 ^{er} . — Provision pour dépenses hors de la Colonie.....	300.000 »
§ 2. — Provisions constituées dans les Agences spéciales.....	300.000 »
Soit au total.....	<u>600.000^f »</u>

Art. 2. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ relatif au recensement de la classe 1925.

(Du 3 juillet 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 8 mars 1924, relatif à la formation de la classe 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les opérations du recensement de la classe 1925 seront commencées, dès réception du présent arrêté, par les soins de MM. le Maire de Papeete, les Administrateurs des archipels ou leurs délégués, les Chefs de district et Officiers de l'état-civil.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent.

Une copie comprenant les quatre premières colonnes seulement de ces tableaux sera affichée dans les mairies ou chefferies, obligatoirement, le 1^{er} et le 2^{me} dimanches qui suivront la réception du présent arrêté.

La période d'affichage terminée, les tableaux de recensement, comprenant tous les renseignements utiles, seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui les auront établis, et adressés, accompagnés des notices individuelles, par le premier courrier, au Secrétaire Général du Gouvernement à Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant chargé du recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 3 juillet 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Lieutenant
chargé du recrutement,
DEMAÏ.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par arrêté de M. le Directeur Général des Douanes, en date du 24 avril 1924 et pour compter du 1^{er} janvier 1924, M. Larquère (Laurent), Vérificateur principal de 2^{me} classe des Douanes, détaché à Tahiti, a été élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade.

Par arrêté de M. le Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Enregistrement, en date du 7 mai 1924, M. Faugerat (Alcide-Frédéric), Receveur de 2^{me} classe de l'Enregistrement à Papeete, a été élevé sur place au grade de Receveur de 1^{re} classe, à compter du 16 avril 1924.

M. Portes, nommé Trésorier-Payeur par décret du 28 mai 1924, suivant radiogrammes n^{os} 62 et 65 du Ministère des Colonies, a été installé dans ses fonctions le 1^{er} juillet 1924.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n^o 237, en date du 13 mai 1924, M. Closier, Instituteur de 3^{me} classe du cadre métropolitain, Directeur de l'école de Taravao, est chargé de l'inspection des écoles de la circonscription de Taravao, à savoir : Papara, Mataiea, Papeari, Faaone, Hitiaa, Tiarei, et des écoles de la presqu'île.

M. Eymeric, Instituteur de 4^{me} classe du cadre métropolitain, Directeur de l'Ecole Centrale, est chargé de l'inspection des écoles publiques de Papeete, Faâa, Punaauia, Paea, Pirae, Arue, Mahina et Papenoo, ainsi que des écoles de Moorea.

MM. Closier et Eymeric rendront compte, par des rapports adressés au Secrétaire Général, de leurs tournées d'inspection.

Par décision du Gouverneur, n^o 314, en date du 27 juin 1924, des dispenses d'âge sont accordées : de 7 jours à M. Frogier (Pierre), d'un mois et 4 jours à M. Parata (Charles), et d'un an et 20 jours à M. Langlois (André), pour leur permettre de se présenter à l'examen du brevet local pour la session de juillet 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 315, en date du 27 juin 1924, M^{me} Pittman, Institutrice stagiaire, est mise à la disposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, pour servir dans cet archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 316, en date du 27 juin 1924, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1924, à l'emploi de Commis principal du Secrétariat Général :

M. Gendre (Joseph), Commis de 1^{re} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 318, en date du 27 juin 1924, la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Commis auxiliaires, pour l'année 1924, est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef du Bureau des Finances, en l'absence du Chef de Cabinet du Gouverneur ;
Rayappin, Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe ;
Lafforgue, Commis du Secrétariat Général, *secrétaire*.

Par décision du Gouverneur, n° 323, en date du 1^{er} juillet 1924, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1924 :

Pour l'emploi de Commis auxiliaire principal de 2^{me} classe :

M. Guého (Raymond), Commis auxiliaire principal de 3^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 324, en date du 2 juillet 1924, est promu, à compter du 1^{er} juillet 1924, Commis auxiliaire principal de 2^{me} classe :

M. Guého (Raymond), Commis auxiliaire principal de 3^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 331, en date du 8 juillet 1924, M. Tematuanui a Tehei est révoqué de ses fonctions de Président-adjoint du Conseil du district de Papeari, pour manquements répétés dans l'exercice de ses fonctions et obstruction systématique à l'égard des ordres ou instructions donnés par le Président du Conseil du district.

Par décision du Gouverneur, n° 332, en date du 8 juillet 1924, M. Albert, Directeur de la Compagnie Navale, est nommé Membre du Bureau d'Assistance judiciaire pour 1924, en remplacement de M. Virieux.

Par décision du Gouverneur, n° 333, en date du 8 juillet 1924, une Commission composée :

Du Chef du Service des Postes et Télégraphes, *Président* ;
Du Chef du Poste de T. S. F. de Mahina,

se réunira sur la convocation de son Président en vue d'examiner le poste de T. S. F. installé à bord du voilier à moteur *Aneiura*.

CIRCULAIRE aux Officiers de l'état civil.

Papeete, le 28 juin 1924.

J'ai l'honneur de vous communiquer l'extrait d'un rapport qui m'a été remis le 25 juin courant par M. le Procureur de

la République, Chef du Service Judiciaire, et dont j'accepte les conclusions :

« Des modifications importantes ont été apportées à la « tenue des registres de l'état civil par la promulgation, « dans la Colonie, de la loi du 7 février 1924. Cette loi a « supprimé la présence des deux témoins à la rédaction des « actes de naissance, formalité prévue par l'ancien article « 56 du Code Civil. En conséquence, les actes de naissance « seront rédigés dorénavant sur la déclaration par le père « ou une personne ayant assisté à l'accouchement et seront « signés par le déclarant et l'Officier de l'état civil.

« L'article 78 du Code Civil, relatif aux actes de décès, « a également été modifié en ce sens, que les actes seront « dressés par l'Officier de l'état civil sur la déclaration d'un « parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant « sur son état civil les renseignements les plus exacts et les « plus complets qu'il sera possible. » En conséquence, le « deuxième témoin prévu par l'ancien texte est supprimé.

« Les formules imprimées ont été changées en vue de « l'application des nouveaux textes. »

Je vous prie de vouloir bien vous conformer aux indications qui précèdent et qui, par leur application, constituent une simplification appréciable de la tenue des registres.

Le Gouverneur,
RIVET.

PARAU FAAATI *na te mau Haapao ture tivila.*

Papeete, le 28 no tiunu 1924.

Te faatae atu nei au i te hoé parau o tei tuuhia mai e te Auvaka ture o te Repupirita, te Raatira no te mau Ohipa haavaraa, ia'u nei i te 25 no teie nei ava'e tiunu, e o tei farii hia mai e au te otiraa. Teie taua parau nei :

« E mau vahi api e te rahi tei faaitehia mai nei no te mau-
raa i te mau buka tivila na roto i te haamana-raa-hia i te
fenua nei te ture no te 7 no fepuare 1924. Te faaore nei
taua ture ra i na ite e piti o tei titauhia i mua a'e nei no te
papairaa i te mau parau fanauraa, mai te au i tei faataahia
mai i roto i te irava tahito 56 no te mau ture tivila. No reira
ra, ia papaihia te parau fanauraa ra, ei nia ia i te faaiteraa
a te paino iho o te tama e aore ra na tei tauturu hua atu i
te faiere, e ia oti i te papaihia, e tuu tei faaite atu e te haa-
pao tivila atoa i to raua ioa i raro iho i taua parau ra.

« Ua faahurue-atoa-hia a'e nei te irava 78 no te mau ture
tivila no te papairaa i te mau parau poheraa mai teie te
huru e papai te haapao tivila i te mau parau poheraa na nia
i te faaiteraa a te hoe no roto i te fetii o tei pohe e a ore ia
na nia i te faaiteraa a te hoe taata o tei ite papu i te mau
tiaraa tivila atoa o tei pohe. No reira ra, ua faaorehia ia te
piti o te ite i faahitihia i roto i te ture tahito ra.

« Ua faaapihia a'e nei te mau hohoa parau nenei no te
haapaoraa i taua mau faaiteraa api ra. »

E haapao maite iho ia outou i te mau parau i faataahia i nia nei, o tei faahie atu i te ohipa no te papairaa i te mau buka tivila.

Te Tavana Rabi.
RIVET.

AVIS OFFICIELS

LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS (Loi du 7 octobre 1919.)

VENTE MOBILIÈRE aux enchères publiques.

Il sera procédé, les JEUDI, VENDREDI et SAMEDI de CHAQUE SEMAINE et, pour la première fois, les **26, 27 et 28 Juin 1924**, dans les Magasins et dans la Cour de la « Société Commerciale de l'Océanie », à Papeete, Quai du Commerce, à la vente aux enchères publiques des objets, meubles, animaux, matériel, marchandises et approvisionnements divers, provenant des séquestres de guerre et comprenant, notamment :

Tissus, mercerie, chapeaux, souliers, brosses, écharpes, broderie, dentelle, sacs, parfumerie, couvre-lits, hamacs, stores, montres, pendules, bijouterie, couteaux, ciseaux, voitures d'enfant, ombrelles, tables-lavabos, oreillers, paniers, glaces, chaises longues, tables pliantes, machines à coudre, essuie-pieds, baromètres, malles, triporteur, sièges, haches, huile, sorbettières, papeterie, boussoles-compas, accessoires de bicyclettes, bicyclettes, épicerie, toile à voile, papier à tapisser, rasoirs, poids, quincaillerie, ceintures, conserves, vaisselle, verrerie, lanternes, lampes, verres de lampes, batterie de cuisine, fers à repasser, balances, outils variés, dames-jeannes, nattes, vêtements huilés, brouettes, tonneau d'arrosage, peinture, graisse à machine, papier d'emballage, portes, portes vitrées, fenêtres vitrées, persiennes, fil de fer barbelé, bascules, scaphandre, amiante, mâts de navires, nacre, café, feuilles de zinc, plomb, lest, loch, coaltar, cordages, coton, chaînes, ancres, sacs, accessoires pour navires, prolonges, voitures à bras, rails, poulies, diables, avirons, planches et pièces de bois de toutes dimensions en sapin, bois rouge, cèdre brut ou raboté, échelles, matériel d'incendie, passerelles pour navires, tables, vitrines, tables à étalage, chronomètres, coffres-forts, bétail, les goëlettes "ROBERTA" et "MOANA", pianos, tables, lits, commodes, buffets, glacières, armoires, berceuses, chaises, canapés, bibliothèques, voitures, cheval, tableaux, livres, graphophone et disques, meubles et objets divers.

Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, seront payables au comptant et avant livraison.

La vente sera faite sans aucune garantie en ce qui concerne l'état et la qualité des biens vendus ; aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication, pour quelque cause que ce soit.

L'adjudication demeurera sans effet pour tous les lots dont les adjudicataires ne paieraient pas immédiatement le prix et il sera procédé, le cas échéant, à une nouvelle mise en vente de ces lots.

Les lots adjugés et payés seront enlevés immédiatement.

Papeete, le 10 juin 1924.
Le Liquidateur,
FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juin 1924.

ENTRÉES

3. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
5. Cotre français à voiles 22 *Tetepa*, de 6 tonneaux.
7. Vapeur chinois *Ling-Nam*, de 3.748 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
8. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
10. Vapeur américain *Eastery Planet*, de 3.604 tonneaux.
10. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
11. Goëlette française à voiles *Toafa Haamia*, de 53 tonneaux.
13. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Ngakuta*, de 934 tonneaux.
17. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
19. 3 mâts goëlette français à voiles *Raita*, de 294 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Commodore*, de 42 tonneaux.
22. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
22. Quatre-mâts français à moteur *Aneiura*, de 1.325 tonneaux.
22. Vapeur anglais *Manchester Exchange*, de 2.649 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Faaroa*, de 20 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Kivi*, de 24 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Tiura*, de 20 tonneaux.
27. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Pastime*, de 20 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
28. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Heitiare*, de 42 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
30. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
30. Goëlette française à voiles *Temoua-Ahi*, de 48 tonneaux.

SORTIES

4. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
4. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
5. Vapeur français *Antinois*, de 4.332 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Niua*, de 3 tonneaux.
9. Vapeur chinois *Ling-Nam*, de 3.748 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Tamariki Moorea*, de 33 tonneaux.
11. Vapeur américain *Eastery Planet*, de 3.604 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
12. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
12. Goëlette française à voiles *Temoua Ahi*, de 48 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Faaroa*, de 20 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Faaroa*, de 20 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Ngakuta*, de 934 tonneaux.
17. Goëlette française à voiles *Roberta*, de 108 tonneaux.
17. Goëlette française à voiles *Pierrette*, de 115 tonneaux.
18. Cotre français à voiles 22 *Tetepa*, de 6 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
18. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 ton.
23. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
24. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 64 tonneaux.
24. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Manchester Exchange*, de 2.649 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juillet 1924.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.748.960 ^f 69	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	510.824 ^f 95	2.259.785 ^f 64
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	1.458 ^f 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	391.925 ^f 53	
Achats de titres.....	4.000 ^f »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 ^f »	401.384 ^f 25
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	17.852 ^f 04	
Mobilier.....	2.013 ^f 65	
Caisse.....	10.909 ^f 03	
Correspondants divers.....	59 ^f 45	
Avances à régulariser.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	3.845 ^f 47	
Divers débiteurs.....	150.000 ^f »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	795 ^f 91	
Service Local : son compte Agences.....	5.223 ^f 45	190.699 ^f »
		2.851.868 ^f 89
<i>PASSIF.</i>		
Dépôts.....	2.499.573 ^f 59	
Cautionnement du comptable.....	8.000 ^f »	
Prêts au Service Local.....	100.000 ^f »	
Successions Orirau et Roura à Tamaitiore	15.200 ^f »	
Avances à régulariser.....	255 ^f 65	
Correspondants divers.....	»	2.623.029 ^f 24
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		228.839 ^f 65

Mouvement de la Caisse Agricole en juin 1924.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	»	»
Prêts divers à longs termes.....	10.133 ^f 75	20.000 ^f »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	9.535 ^f 30	»
Frais généraux.....	»	3.740 ^f 94
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	6.659 ^f 12	»
Dépôts.....	111.308 ^f 76	110.070 ^f 62
Intérêts sur dépôts.....	»	411 ^f 97
Avances à régulariser.....	220 ^f 61	155 ^f »
Correspondants divers.....	535 ^f 98	28.114 ^f 43
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	22 ^f »	»
Service Local : son compte Agences.....	30.357 ^f 76	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	20.000 ^f »	30.000 ^f »
Prêt du Service Local.....	30.357 ^f 76	30.357 ^f 76
Profits et pertes.....	»	»
Totaux du mois.....	219.131 ^f 04	222.850 ^f 72
L'encaisse au 1 ^{er} juin 1924 était de.....	14.628 ^f 71	»
Soit.....	233.759 ^f 75	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	222.850 ^f 72	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} juillet 1924....	10.909 ^f 03	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} juin 1924, était de.....		225.483 ^f 52
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	»	
Sur les prêts divers à longs termes...	2.359 ^f 97	
Sur les prêts sur cautions.....	5.127 ^f 07	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	»	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	22 ^f »	
		7.509 ^f 04
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	3.740 ^f 94	232.992 ^f 56
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	411 ^f 97	
Les remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	»	4.152 ^f 91
Le capital, au 1 ^{er} juillet 1924, est de.....		228.839 ^f 65

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

GALLIEN.

Vu :

Le Président,

Dr F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,

A. SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur,

le **Mardi 5 août 1924**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, aux enchères publiques, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les héritiers **TEMA-NUPAIOURA**.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Monsieur Tanoa a **TEHEIURA**, propriétaire demeurant à Papara ;2^o Madame Mere a **TEHEIURA** et son époux M. E. Clark, mécanicien, demeurant ensemble à Papeete ;3^o Madame Uraore a **TEHEIURA** et son époux M. Marere à Natiafaura, demeurant ensemble à Papara ;4^o Madame Diane **TEHEIURA** et son époux M. Henri Hamblin, demeurant ensemble à Mataiea ;

5° Madame Eugénie MIREY, V^{ve} Tanoa a Teheiura, demeurant à Raiatea ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur,

Contre :

1° Mademoiselle Miriama a TEMANUPAIOURA, célibataire majeure, demeurant à Papeete, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice des mineurs TEMANUPAIOURA : 1° Vahine ; 2° Taaroa ; 3° Henri ; 4° Tupuraa ;

2° Mademoiselle Teuihei a TEMANUPAIOURA, célibataire majeure, demeurant à Mahaena ;

3° Monsieur Tetuaheinina a TEMANUPAIOURA, propriétaire demeurant à Papeete ;

4° Monsieur Mahuru a TEMANUPAIOURA, propriétaire demeurant à Tiarei ;

5° Monsieur Taiapa a TAU, propriétaire demeurant à Tiarei, pris en sa qualité de tuteur datif des mineurs Aurifenua moniare a TAU et Moeteranri a TAU ;

6° Madame Teuraiti a HOTU a TEMANUPAIOURA et son époux M. Papehi a Tane, demeurant ensemble à Tiarei ;

7° Monsieur Punuarî a TEMANUPAIOURA, demeurant à Tiarei ;

8° Madame Eugénie MIREY, prise encore en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec M. Tanoa a Teheiura ;

9° Monsieur Fanaura a TEMANUPAIOURA, propriétaire demeurant à Tiarei ;

10° Monsieur FAATIRAI, employé demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Aurifenua a Tau et Moeterauri a Tau ;

11° Mademoiselle Aeata a FAUA, propriétaire demeurant à Papeete, prise en sa qualité de subrogée-tutrice des mineurs Temanupaioura ;

12° Madame Vahinefaataratua a TEHEIURA et son époux Teama tane, demeurant ensemble à Hitiaa ;

Et encore en présence de :

Monsieur N. T. BRANDER, industriel et propriétaire demeurant à Taaone, district de Pare, pris en sa qualité de surenchérisseur des sixième et septième lots.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 17 juin 1924.

Désignation des biens à vendre.

Sixième lot. — La terre PARAOA 1, et les vallées à fei "Faa-roa" et "Taatumā", sises dans la grande vallée de Papeiha, district de Hitiaa, à 700 m. environ de la route de ceinture, d'une contenance d'un hectare en plaine. Il s'y trouve soixante jeunes cocotiers et une vanillière.

Septième lot. — La terre HAROA 1 et la vallée à fei "Papatapa", sises dans la grande vallée de Papeiha, district de Hitiaa, d'une contenance de quatre-vingt-cinq ares environ en plaine et d'une superficie indéterminée en montagne. On y trouve onze cocotiers en rapport et soixante-onze cocotiers de trois à six ans, des arbres à pain, des oranges et une vanillière.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 17 juin 1924, ainsi qu'il suit :

6 ^{me} Lot : Six mille cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes, ci...	6.183 fr. 33
7 ^{me} Lot : Sept mille francs, ci.....	7.000 fr. »

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Secrétaire de M^e BRAULT Défenseur, à Papeete, le 28 juin 1924.

LÉONCE BRAULT, Secrétaire.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 5 août 1924**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Madame Berthe CHAUVIN, assistée et autorisée par son époux Monsieur Marius Badot, demeurant ensemble à Papeete ;

2° Madame Céline CHAUVIN, Veuve de Monsieur Philippe Lucas, demeurant à Papeete ;

3° Monsieur Prosper CHAUVIN, propriétaire demeurant à New-York, n° 108 West, 29th Street ;

4° Madame Pauline CHAUVIN, assistée et autorisée par son époux Monsieur Bouchez, demeurant ensemble à Paris, 4 rue Petel ;

5° Madame Henriette CHAUVIN, assistée et autorisée par son époux Monsieur Victor Raoux, demeurant ensemble à Punaauia ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur,

Contre :

Monsieur L. BADOT, propriétaire, demeurant à Papeete.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, rendu à la date du 1^{er} juillet 1924, ordonnant la vente des biens indivis entre les consorts CHAUVIN.

Lot unique :

La terre "PUHARAORERO", les vallées à fei "Petoï", "Piurarahi", "Piuraiti" et la montagne "Napumachaa", le tout sis au district de Hitiaa, île Tahiti.

La terre "Puharaorero" est bornée, savoir :

1° du côté de la mer, par la mer, où elle mesure quatre-vingts mètres ; 2° du côté de l'intérieur, par la terre "Tamaruvaiivi", sur laquelle elle mesure cent quarante mètres ; 3° du côté du district de Taravao, par la terre "Tamaruvaiivi", sur laquelle elle mesure cent quarante mètres ; 4° du côté du district de Mahaena par la terre "Fareone", sur laquelle elle mesure cent quarante mètres.

Cette terre est plantée d'une vingtaine de cocotiers en rapport, de bananiers et de quelques pieds de "maïore". — Bon terrain, propre à toutes cultures.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 2 juillet 1924,

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 1^{er} juillet 1924, comme suit :

LOT UNIQUE : Mille cinq cents francs, ci... 1.500 fr.

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Secrétaire de M^e BRAULT Défenseur, à Papeete, le 2 juillet 1924.

LÉONCE BRAULT, Secrétaire.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Sur surenchère du sixième, au plus offrant
et dernier enchérisseur.

le **Mardi 26 août 1924**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, aux enchères publiques, les biens immeubles, ci-après désignés ;

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Sam LUN, n° 1370, commerçant et propriétaire demeurant à Uturoa, île Raiatea, adjudicataire surenchéri,

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1° Madame Iniva a TEMARII, propriétaire demeurant à Papeete ; prise aussi comme tutrice de son frère mineur Punua ;

2° Madame Tehaamea a TEMARII et son époux Monsieur Temarii a PANI, propriétaires demeurant ensemble à Uturoa ;

3° Monsieur Henarei a TEMARII, propriétaire demeurant à Uturoa ;

4° Monsieur Taataparea a TEMARII, propriétaire demeurant à Raiatea ;

5° Madame Naumi a TEIHOTAATA, et son époux Monsieur Faahei a PEREIRA, propriétaire demeurant à Uturoa ; lesdits époux ayant M^e SIGOGNE pour Défenseur ; ledit sieur Faahei a Pereira pris encore en sa qualité de surenchérisseur ;

6° Monsieur Taarii a FAATAU, dit Teupoo, journalier demeurant à Papeete ;

7° Madame Teipo a TEIHOTAATA, et son époux M. Adolphe POROI, propriétaires demeurant à Papeete ;

8° Monsieur Tamuera a TEIHOTAATA, propriétaire demeurant à Uturoa ;

9° Madame Taua a TEIHOTAATA, propriétaire demeurant à Papeete, quartier de Fautaua ;

10° Monsieur Tehaumara a TEIHOTAATA, propriétaire demeurant aux îles Marquises ;

11° Monsieur Teuira a TEIHOTAATA, propriétaire demeurant à Papeete ;

12° Madame Tinihau a TEIHOTAATA, et son époux Monsieur Charles MERVIN, propriétaires demeurant à Papeete ;

13° Mademoiselle Marie a TAETAË, célibataire majeure demeurant à Tahaa ;

14° Monsieur Yugve OLSON, propriétaire demeurant à Papeete ; pris en qualité de cessionnaire des droits de Mademoiselle Tetuanui a Temarii ;

15° Monsieur Taarii a FAATAU, propriétaire demeurant à Papeete, pris encore en sa qualité de tuteur *ad hoc* des mineurs Taetae a Teihotaata ;

16° Monsieur Adolphe POROI, propriétaire demeurant à Papeete, pris encore en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Taetae a Teihotaata et Temarii a Taca ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 1^{er} juillet 1924.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

La terre "PAEPAEPOTO", sise au district de Avera, près de la ville d'Uturoa, dans la vallée de Tepua, à cent mètres environ de la route de ceinture ;

On y accède par un chemin carrossable établi pour parvenir à la prise d'eau de ladite ville d'Uturoa ;

Elle est bornée : au Nord par la terre "Afitautu", sur une longueur de 280 mètres environ ; au Sud par la terre "Paepaeroa", sur une longueur de 100 mètres environ ; du côté de la mer, par les terres "Tepua" et "Ruperupe 1 et 2", sur une longueur de 410 mètres environ ; en amont par la montagne sur une longueur indéterminée ; ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par le Service du Cadastre.

Sa superficie en plaine et bonne terre cultivable est de un hectare quatre-vingts ares environ ;

Cette terre est plantée de cocotiers et rapporte annuellement de trois à quatre tonnes de coprah ;

On y trouve aussi une vanillière en plein rapport, des pieds de "uru", des avocatiers, des bananiers, et une plantation de caféiers.

Cette terre est traversée par la rivière "Tepua" qui l'arrose dans toute sa longueur ;

Bon terrain de rapport et propre à toutes cultures.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 1^{er} juillet 1924, comme suit :

LOT UNIQUE. — Onze mille trois cent seize francs soixante-six centimes, ci. 11.316 fr. 66

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Secrétaire de M^e BRAULT Défenseur, à Papeete, le 3 juillet 1924.

LÉONCE BRAULT, Secrétaire.

ANNONCES DIVERSES

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN
Colonies françaises ..	18 frs	34 frs	65 frs

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ

EXCELSIOR-DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs
16 pages 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ	SIX MOIS	UN AN
Colonies françaises ..	6.50	12 frs

La FAMILLE THIREL remercie les personnes qui ont bien voulu lui témoigner leur sympathie à l'occasion du décès de Monsieur CAMILLE THIREL.

Elle prie les personnes qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, de vouloir bien l'excuser.

A VENDRE: Terres avec ruisseau, situées entre les vallées de TIPAERUI et de PIAFAU, district de Faâa. Il y existe cocotiers et vanilles.

S'adresser au propriétaire R. GUÉHO.

**OUVREZ VOTRE PORTE
A LA FORTUNE !
AVEC UN FRANC D'ÉCONOMIE PAR JOUR
vous pouvez gagner**

1.000.000

en achetant une obligation du Crédit National 5 % 1920 payable 25 francs en souscrivant et 30 francs par mois pendant 22 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété du titre et de l'intégralité des lots et intérêts dès le premier versement. 8 tirages par an. Journal des tirages gratuit. Pour souscrire adressez 25 francs à M. le Directeur du

CRÉDIT MÉDITERRANÉEN

55, Rue Paradis 41^e Bureau-Marseille

La Plus importante Maison spécialisée dans la vente des meilleures valeurs à lots R. C. 38.018

AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDÉS

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.

S'adresser à M. GALLIEN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.